

Voici la clause 3977 :

“ 3677.—Toute personne ayant obtenu ou qui obtiendra un degré ou diplôme de médecine dans une des universités ou écoles mentionnées dans l'article 3972 du présent acte, aura droit à telle licence, sans examen, quant à ses connaissances et habilité en médecine, pour que tel diplôme n'ait été donné qu'après quatre années d'études médicales, depuis la date de l'admission à l'étude et suivant les exigences de la loi actuelle : *pourvu aussi que le " Bureau Provincial de Médecine " aura le pouvoir d'accorder le même privilège aux porteurs de degrés et diplômes de médecine et de chirurgie d'autres universités et collèges britanniques, ou des colonies ou de France.*”

Voici maintenant quelles sont les universités et écoles mentionnées dans l'article 3972 :

L'Université Laval, à Québec ;

L'Université Laval, à Montréal ;

L'Université McGill ;

L'Université de Bishop's Collège ;

L'Ecole de médecine et de chirurgie et de Montréal.

Cette expression *ont le pouvoir*, est-elle facultative ou impérative ?

C'est dans l'interprétation de ces paroles que repose toute la difficulté.

Le principe, consacré par l'article 19 du Code Civil, reconnaît que dans leur sens naturel, ces paroles sont facultatives.

Mais, dit l'intimé, il y a des cas où bien que ces paroles semblent accorder un pouvoir discrétionnaire, elles imputent une obligation et sont de fait affirmatives, quoiqu'en apparence elles soient facultatives.

L'étude des auteurs et de la jurisprudence ont conduit la cour à la conclusion que chaque cas doit être apprécié à la lumière des circonstances particulières qui l'environnent et de l'intention qu'a eu le législateur. Il faut étudier quel a été le but de la loi et quelle a été la position relative des parties en cause. Il faut voir si l'abstention d'accomplir cet acte blesse la justice, ou si son accomplissement est nécessité par l'intérêt public. Dans le cas d'un doute, le sens naturel de l'expression doit être adopté.

Le collège des médecins a été formé pour veiller sur la profession médicale, voir à la dignité, et à la compétence de ses membres, résultant des connaissances médicales. Pour exercer cette mission le collège a une certaine discrétion. Le législateur lui a posé certaines règles pour l'exercice de cette discrétion sauf dans le cas de la clause 3972 où la loi est formellement impérative. Lorsqu'il s'agit des diplômes des colonies ou de France, le législateur dit “ *pourra.*”